

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation
des transports scolaires et des transports en commun d'enfants
le jeudi 9 février 2012

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 2 mars 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 portant interdiction temporaire des transports scolaires et des transports en commun d'enfants le mercredi 8 février 2012 ;

Considérant que de nombreuses routes sont encore impraticables et dangereuses pour les transports en commun ;

Considérant que les phénomènes glissants vont persister dans la journée du jeudi 9 février 2012 en raison des températures négatives ;

Vu l'arrêté de ce jour de Mme la Présidente du Conseil général d'Indre-et-Loire portant interdiction des transports scolaires relevant de la compétence du Département pour le mercredi 8 février 2012 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. La circulation des transports scolaires est interdite sur le réseau routier du département le jeudi 9 février 2012, à l'exception du réseau autoroutier et du périmètre des transports urbains de Tours (réseau Fil bleu).

Article 2. La circulation des transports en commun d'enfants est interdite dans le département d'Indre-et-Loire, à l'exception du périmètre des transports urbains de Tours (réseau Fil Bleu), du réseau autoroutier (A.10, A.28, A.85) et du réseau prioritaire départemental tel qu'indiqué sur la carte ci-jointe.

.../...

Article 3. M. le Secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Directeur académique des services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. les Sous-Préfet de l'arrondissements de Chinon et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches. M. le Directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la Présidente du Conseil Général,

Fait à Tours, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Christian POUGET